Centre de gestion
de la fonction publique
territoriale du Gard

Convention d'adhésion au service Protection Sociale Complémentaire - Prévoyance

Applicable à compter du 1er janvier 2025

Entre,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard, dont le siège est situé 183 Chemin du Mas Coquillard – 30900 NIMES, représenté par son Président, Fabrice VERDIER agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 novembre 2020,

ci-après désigné « **CDG30** »,

Et

La commune ou l'établissement (en toutes lettres) .....
Adresse : .....
Numéro SIRET : .....
Représenté(e) par son Maire / Président(e) M..... dûment habilité(e) par délibération n°.....,
adoptée par l'assemblée délibérante le .....

ci-après nommée « **la collectivité** ».

Vu, le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la délibération du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2023 approuvant le choix de la convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025,

Vu, la délibération N° DEL-2024-20 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard en date du 27 juin 2024 attribuant la convention de participation en prévoyance à effet au 1er janvier 2025 au groupement RELYENS SPS (courtier) / Mutuelle Nationale Territoriale (Assureur et Distributeur)

Vu la délibération N°DEL-2024-25 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard en date du 27 juin 2025 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention et à procéder à son exécution,

Vu, l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 décembre 2023,

Vu, l'avis du Comité social Territorial en date du 20 juin 2024,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

L'ordonnance 2021-175 du 17/02/2021 prévoit l'obligation pour les employeurs publics de participer financièrement (minimum 7 euros par agent et par mois) aux contrats de prévoyance de leurs agents à compter du 01/01/2025.

Les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisée et conclure, avec un des organismes mentionnés à l'article L.827-1du code général de la fonction publique (CGFP), une convention de participation dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Le CDG 30 exerce dans son ressort territorial, les missions prédéfinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement public signataire de la convention.

Dès leur adhésion à la convention de participation, les collectivités sont en mesure de proposer à leurs agents les garanties offertes par l'opérateur, aux conditions contractuelles fixées après attribution, sans que celles-ci puissent être discutées par les collectivités et/ou leurs agents.

Par la présente convention, la collectivité adhère au service « Protection sociale Complémentaire – Prévoyance », en lien avec la convention de participation pour le risque prévoyance mise en place par le CDG 30 et à laquelle la collectivité a souscrit.

Article 2 : Nature des interventions du service Protection Sociale Complémentaire - Santé

Le CDG 30 intervient au bénéfice des collectivités et de leurs agents sur les points suivants :

-mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation
-gestion et suivi de l'exécution de la convention de participation
-accompagnement des collectivités lors de la campagne d'adhésion des agents,
-information des collectivités sur la convention cadre
-assurer la bonne exécution de la convention cadre
-étude des résultats et des conditions d'évolution tarifaire
-aide au suivi des dossiers complexes
-veille juridique relative à l'évolution réglementaire de la protection sociale complémentaire.

En aucun cas le CDG 30 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non attribution d'une prestation ou d'un défaut de prestation.

Article 3 : Engagement de l'employeur

Le recours à la convention de participation pour le risque prévoyance par la collectivité induit une participation financière obligatoire pour l'agent égale à au moins 7 euros par mois.

Le montant de cette participation est défini par la collectivité dans le respect des dispositions règlementaires en vigueur.

L'employeur assure le versement de cette participation mensuelle au bénéfice de l'agent.

Il appartient à la collectivité adhérente à la prestation d'informer ses agents que seul le titulaire de la convention de participation est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par sa collectivité que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartiennent et sont nécessairement dirigés contre l'opérateur.

Article 4 : Conditions financières

Pour l'exécution de ces missions, le CDG 30 perçoit une contribution financière annuelle de l'employeur, basée sur une tarification définie à partir de son nombre d'agents relevant de la CNRACL et de l'IRCANTEC au 31 décembre de l'année n-1 **(Annexe 1).**

Dans ce cadre, l'employeur s'engage à adresser au CDG 30, au plus tard le 31 janvier de l'année N, le *« tableau déclaratif – assiette des cotisations »* **(Annexe 2)** afin que l'appel à cotisation annuel puisse être arrêté et donner lieu à l'émission d'un titre de recettes dans le courant du premier semestre de l'année N. La cotisation est annuelle et forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata. Elle s'entend sur l'année civile sans tenir compte de la date d'adhésion et quelle que soit l'utilisation du service.

A défaut de la transmission de l'annexe 2, dûment actualisée et complétée par la collectivité **avant la date impartie, la cotisation dû au regard du dernier effectif connu sera majorée de 20 %.**

Les montants de la cotisation sont fixés par délibération du Conseil d'Administration du CDG et sont susceptibles d'évolution.

Ces évolutions s'appliqueront à compter du 1er janvier de la première année suivant la délibération du Conseil d'administration du CDG qui les aura adoptées.

La collectivité se verra notifier ces nouvelles conditions par messagerie électronique et par la transmission de **l'annexe 1** actualisée et ne pourra s'opposer à cette actualisation.

Ces évolutions s'appliqueront alors à la convention en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant soit signé.

La collectivité pourra cependant résilier la convention selon les modalités indiquées à l'article 5.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2025 ou dès sa date de signature et est indissociable de la convention cadre à laquelle la collectivité a souscrit.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2030, sauf en cas de résiliation anticipée du contrat cadre.

Elle pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant pas excéder 12 mois.

Article 6 : Protection des données personnelles

Le CDG 30 pourra être amené à recueillir des données personnelles de l'agent pour la mise en œuvre de la présente convention. Ce dernier est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la portée, du contexte et des finalités de traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG 30 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

En respect de l'article 32 du RGPD, le CDG 30 s'engage à prendre toutes les précautions utiles et nécessaires afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées et/ou communiquées à des personnes non autorisées.
Conformément à l'article 28 du RGPD, le CDG 30 présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée. Le CDG 30 s'engage à respecter de façon absolue, les obligations qui lui incombe et à les faire respecter per son personnel.
Le délégué à la protection des données du CDG 30 peut être contacté.

Article 7 : Règlement des litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre la direction du CDG30 et un responsable de la collectivité cosignataire afin d'essayer de trouver un accord.

A défaut d'accord, tout litige pouvant résulter de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) territorialement compétent.

Fait à .....

Le .....

En 2 exemplaires.

Le Président, **Fabrice VERDIER**	*Fonction (Maire/Président(e))* **Nom, Prénom**